

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA VILLE DE METZ  
ET LA FEDERATION DES COMMERCANTS DE METZ  
Exercice 2013**

**Entre :**

La **Ville de Metz**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2013, également désignée ci-après par les termes « la Collectivité » ou « la Ville »,

d'une part,

**Et**

La **Fédération des Commerçants de Metz**, association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont le siège social est situé 9 rue des clercs 57000 Metz, représentée par son Président, Monsieur Alain STEINHOFF, agissant pour le compte de l'association, également ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Conformément à ses statuts, l'Association a pour objet :

- la promotion et l'animation de l'activité économique et commerciale de Metz,
- la défense des intérêts de ses membres par leur Fédération en vue de déterminer une politique de ville cohérente et équilibrée.

Cet objet implique une promotion de Metz par :

- l'animation et le développement du tissu commercial de la Ville ;
- le renforcement de l'attractivité du centre-ville face aux zones commerciales de périphérie ;
- le maintien de la renommée de Metz comme étant « La première Ville » commerçante de Lorraine ;
- l'accompagnement des membres dans la formalisation de leur stratégie de développement économique.

La Fédération des commerçants a vocation à accompagner la Ville de Metz dans la conduite d'une véritable politique de développement économique autour des grands enjeux identifiés de renforcement du tissu des commerces de proximité, d'animation de la Ville et de création d'emplois.

Les actions de l'Association s'inscrivent dans le cadre des orientations de la convention cadre pour la période 2013-2015 et à travers la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens établissant le montant et les modalités d'utilisation de la subvention de la Ville.

Considérants :

- le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association, à savoir la promotion et l'animation de l'activité économique et commerciale sur la Ville de Metz, conforme à son objet statutaire,
- l'étroite imbrication entre la prospérité commerciale de la Ville de Metz et son rayonnement économique et commercial encouragée au fil des années et renforcée conjointement par l'Association et la Ville de Metz,
- le programme d'actions ci-après présenté par l'Association qui participe et renforce une politique publique de dynamisme commercial de proximité dans un contexte plus large fixé par la convention-cadre 2013-2015 entre la Ville de Metz et l'Association,
- le concours apporté par la Ville de Metz à l'association, sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### ***Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION***

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'Association pour remplir sa mission d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- **action d'animation commerciale des quartiers** ayant pour but de dynamiser les quartiers par des animations de proximité et soutenir les initiatives des associations des commerçants des quartiers ;
- **action d'accueil et d'information** par la « Boutique des Services » ayant pour objet, avec l'utilisation du local situé Place de la République, de servir de point ressource avec du personnel chargé de renseigner le chaland et offrir des services destinés à faciliter l'orientation et l'information de la clientèle du centre-ville ;
- **actions d'animation par l'organisation de manifestations** (Jeux d'hiver, Fête des Mères, Braderie de Printemps, Grande Braderie, Fête de la bière et Marché de Noël).

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions ainsi qu'aux projets portés par la Fédération des commerçants **pour un montant total de subvention de 340 000 €** décomposé comme suit :

- animations commerciale des quartiers pour 71 400 €,
- animation de la « Boutique des Services » rue des Clercs pour 41 740 €,
- animations autour de la Fête des Mères pour 18 660 €,
- animation du Marché de Noël pour 98 200 € auxquels s'ajoutent 50 000 € pour des installations spécifiques à l'occasion du marché de Noël,
- soutien à la création par les commerçants d'un site internet dédié exclusivement au commerce (en lien avec les services de la Ville pour la mise à disposition des contenus à caractère culturel et touristique) pour 10 000 €,
- accompagnement des actions engagées par les commerçants lors de la mise en service de METTIS pour 50 000 €.

Il est précisé que la création du site internet est soutenue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle, qui apporte sa contribution sous forme d'actions de formation et de sensibilisation des commerçants au développement du e-commerce).

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

De plus, cette convention précise le concours apporté par la Ville à l'association sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

Elle a également pour objet de permettre, en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la gratuité de l'occupation du domaine public par l'Association pour manifestations visées ci-dessus et les espaces concernés pour leur organisation. En effet, cet article du CGPPP prévoit que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

L'Association ne retirant de l'occupation du domaine public ne générant aucune activité commerciale et de surcroît de bénéfice, cette occupation est assimilable à une utilisation collective de l'espace public pour la satisfaction de l'intérêt général.

## ***Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION***

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être prolongée exceptionnellement pour les actions non encore exécutées jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention consacrée à l'année 2014, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

## ***Article 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS***

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 284.280 €uros HT (arrondis), conformément aux budgets prévisionnels des actions envisagées figurant à l'annexe 2 jointe à la présente convention.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions présentés sous forme de budgets annuels différents par actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- Et, le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
  - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'Association ;
  - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au bon déroulement des actions.

#### ***Article 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE***

4.1. Pour l'année 2013, la Ville contribue financièrement aux actions ainsi qu'aux projets portés par la Fédération des commerçants pour un montant de 340.000 €uros.

4.2. La contribution financière de la Ville mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement par délibération de la Ville de Metz ;
- le respect par l'Association plus particulièrement des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

#### ***Article 5 - CONCOURS DE LA VILLE SOUS FORME DE PRESTATIONS EN NATURE POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL***

La Ville apportera son concours à l'Association, sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville effectuera, à la demande de l'Association, les prestations suivantes :

##### ***Place Saint Louis et rue du Change :***

- Fourniture de barrières pour la mise en sécurité du site,
- Calage des chalets (environ 60) mis en place par la Fédération des Commerçants,
- Nettoyage final de la place Saint Louis,
- Alimentation en eau de plusieurs chalets avec mise à disposition d'éviers et mise en place d'une évacuation d'eaux usées,
- Obstruction des carreaux pour des raisons de sécurité du public,
- Aide au montage d'un chalet composé de trois parties (chalet chocolat),

##### ***Place Saint Jacques :***

- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site,
- Mise en œuvre d'enrobés,

##### ***Esplanade :***

- Calage de 16 chalets de type « Norvégiens » qui seront mis en place par l'Association, et éventuellement, livraison par la Ville d'une dizaine de petits chalets en complément,

- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site,
- Transport, montage et démontage du matériel nécessaire à la création d'une plateforme recevant la patinoire,
- Transport et mise à disposition d'un comptoir pour la patinoire, si nécessaire,

***Forum Saint Jacques :***

- Transport, montage, mise en place et démontage de la « Maison du Père Noël »,
- Transport et mise en place d'une centaine de palettes,

***Place Charles de Gaulle :***

- Transport et mise en place d'une gloriette,
- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site,

***Rue Serpenoise :***

- Transport, montage et démontage de 2 chalets,

***Place de la République :***

- Mise à disposition de bornes d'alimentation électrique, de points d'alimentation en eau potable, et de points d'évacuation des eaux usées,
- Mise à disposition de 80 lests de 1,5 tonne chacun,

***Site Mezzanine – Metz Borny :***

- Transport, montage et démontage de 4 chalets.

***Divers :***

Pour une bonne organisation du Marché de Noël, la Ville de Metz aura la charge également de :

- la mise en place d'une benne au dépôt Poudet pour récupérer les déchets de bois,
- la mise en place de balisettes rue Haute Seille,
- l'équipement des chalets, selon les besoins, de tablettes en bois,
- la remise à jour annuelle de l'organigramme des clés des chalets (confection de clés),
- la mise à disposition de sapins pour la Place de la République, la Place Saint-Louis, ainsi que pour les rues et autres places piétonnes,
- la réalisation de deux décors végétaux Place de la République et de la Place Saint-Louis (décors composés de sapins, branches de sapin, végétaux divers, sable, écorces, paillis, drains agricoles...),
- la mise à disposition de porte-sacs.

Une partie de ces chalets et différentes structures seront stockés à titre gracieux dans deux locaux municipaux (anciens locaux Poudet 1 rue de Tignomont et anciens locaux Sallerin rue Périgot) pour lesquels la Ville contractera une assurance couvrant les risques susceptibles de survenir tant aux murs qu'à leur contenu. Les chalets restants seront stockés dans un local loué par l'Association. Il sera sollicité au titre de cette dépense, une participation auprès de l'Association.

Tout accès au dépôt de stockage Poudet et Sallerin devra être autorisé par la Ville de Metz et ne pourra se faire qu'en présence d'un responsable du Centre Technique d'Interventions Municipal.

A la demande de l'Association, la Ville, dans la limite de ses possibilités et en accord avec ses services techniques, pourra être amenée à effectuer des réparations urgentes : vérins, serrures, infiltration d'eau, etc.

Lesdites prestations ne comprennent pas les locations de matériels spécifiques de manutention et de transport. Le choix de l'entreprise et le coût financier seront pris en compte par l'Association.

Les autorisations et assurances nécessaires au transport et à la mise en place de ces chalets et autres structures incomberont à l'Association.

Dans le cadre des opérations précitées, l'Association s'engagera en sa qualité de propriétaire des chalets et des autres structures, à contracter une assurance responsabilité civile, incendie, vol, dégâts des eaux et bris de glace.

En contrepartie de ces prestations, l'Association acceptera que la Ville utilise à titre gracieux les chalets pour son compte personnel si besoin est sur autorisation spécifique de leur propriétaire.

## ***Article 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE***

La subvention de fonctionnement fera l'objet de 3 versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- versement d'un premier acompte de 50% soit 170.000 € à la signature de la convention,
- versement d'un deuxième acompte de 25% soit 85.000 € (date prévisionnelle en juillet 2013) sur production des documents prévus à l'article 7.1,
- versement du solde de 25% soit d'un montant de 85.000 € (date prévisionnelle en septembre 2013) après production du programme d'actions pour 2014 et la demande budgétaire y afférente conformément à l'article 7.2.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Crédit Mutuel Place St Jacques  
Code banque : 10278  
Code guichet : 05006  
Numéro de compte : 00010878745  
Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Metz. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Metz Municipale.

## ***Article 7 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE***

7.1 - L'Association s'engage à fournir **au plus tard le 30 juin 2013**, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2012.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Il sera assorti des documents suivants :

- du rapport d'activité 2012 ;
- des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice 2012 certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes ;
- du rapport des commissaires aux comptes.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

7.2 - L'Association adressera à la Ville de Metz, avant le 31 août 2013 :

- un programme des actions envisagées pour l'année 2014,
- le budget prévisionnel s'y rapportant.

## ***Article 8 – AUTRES ENGAGEMENTS***

L'Association soit communique sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Metz dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

De plus, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations et son papier à entête.

L'Association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de l'Association, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ***Article 9 – SANCTIONS***

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de cette subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## ***Article 10 – CONTROLE DE LA VILLE***

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus (article 7 notamment).

A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ces subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## ***Article 11 – ASSURANCES***

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

## ***Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ***Article 13 – RECOURS***

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à METZ, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Moselle

Dominique GROS

Pour la Fédération des Commerçants de Metz  
Le Président,

Alain STEINHOFF